



## PREFET DE LA REUNION

Préfecture  
Cabinet  
Direction des Sécurités  
Bureau de la Police Administrative

Saint-Denis, le 19 FEV 2020

Arrêté n° 300 /CAB/BPA

**portant agrément relatif à la mise en oeuvre d'articles pyrotechniques de catégories F4 ou T2 ou d'articles pyrotechniques de catégories 2 ou 3 conçus pour être lancés par un mortier**

**Le Préfet de La Réunion  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R. 557-6-1 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 114-1 et R. 114-5 ;

**Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT, Préfet de la région Réunion, Préfet de La Réunion, ensemble le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Mme Camille GOYET, administratrice civile détachée en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de la région Réunion, Préfet de La Réunion et l'arrêté n° 2706 du 2 août 2019, portant délégation de signature à Mme Camille GOYET, directrice de cabinet et à ses collaborateurs ;

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** la demande de Monsieur Anthony Pierre CAMARA, né le 17/09/1985 à La Tronche, demeurant au 50 A, Chemin Burel, 97432 à RAVINE-DES-CABRIS, en vue d'obtenir l'agrément relatif à la mise en oeuvre d'articles pyrotechniques de catégories F4 ou T2 ou d'articles pyrotechniques de catégorie 2 ou 3 conçus pour être lancés par un mortier, mentionné au 2° de l'article 4 du décret du 31 mai 2010 susvisé ;

**Vu** les résultats de l'enquête administrative diligentée conformément aux articles L. 114-1 et R. 114-5 du code de la sécurité intérieure ;

**Considérant** que l'enquête administrative diligentée conformément aux articles L. 114-1 et R. 114-5 du code de la sécurité intérieure ne révèle aucun élément s'opposant à la délivrance de l'agrément ;

**Sur proposition** de Madame la directrice de cabinet du Préfet de La Réunion ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Anthony Pierre CAMARA, né le 17/09/1985 à La Tronche, demeurant au 50 A, Chemin Burel, 97432 à RAVINE-DES-CABRIS, est agréé pour la mise en oeuvre d'articles pyrotechniques de catégories F4 ou T2 ou d'articles pyrotechniques de catégories 2 ou 3 conçus pour être lancés par un mortier.

**ARTICLE 2** : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Madame la directrice de cabinet du Préfet de La Réunion, le directeur départemental de la sécurité publique et le général commandant la gendarmerie de La Réunion, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète, directrice de cabinet du Préfet  
de La Réunion

  
Camille GOYET

Dans les deux mois à compter de la présente notification, les recours suivants peuvent être introduits contre le présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de La Réunion ;
- un recours hiérarchique, adressé à : M. Le ministre de l'intérieur – Service Central des Armes – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Saint-Denis.